



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
relatif au projet d'amélioration d'accessibilité au domaine skiable -  
création d'un télésiège Bataillette-Plan Bois, présenté par la  
commune de Sainte-Foy-Tarentaise (73)**

**Avis n° 2021-ARA-AP-01107**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 2 mars 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de création d'un télésiège Bataillette-Plan Bois sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie).

Ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent, en application de l'article 9 du règlement intérieur de la MRAe : Yves Sarrand.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie d'un dossier le 13 janvier 2021, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de création d'un télésiège Bataillette-Plan Bois sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise (autorisation de défrichement), pour avis au titre de l'autorité environnementale. Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. A en outre été consulté le Parc National de la Vanoise, qui a produit une contribution le 12 février 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Contexte, périmètre et présentation du projet.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....</b>	<b>6</b>
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>7</b>
<b>2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....</b>	<b>7</b>
2.1.1. Risques.....	7
2.1.1.1 Risques d'avalanche.....	7
2.1.1.2 Glissements de terrain.....	8
2.1.1.3 Risques technologiques.....	8
2.1.2. Biodiversité.....	8
2.1.3. Vulnérabilité du projet au changement climatique.....	10
2.1.4. Paysage.....	11
2.1.5. Zones agricoles d'alpage.....	11
<b>2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....</b>	<b>11</b>
2.2.1. Risques.....	11
2.2.2. Biodiversité.....	12
2.2.3. Évaluation d'incidences Natura 2000.....	14
2.2.4. Gestion des déblais.....	15
2.2.5. Vulnérabilité du projet au changement climatique.....	15
2.2.6. Conséquences prévisibles du développement éventuel de l'urbanisation.....	16
2.2.7. Paysage.....	16
2.2.8. Zones agricoles d'alpage.....	17
<b>2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....</b>	<b>17</b>
2.3.1. Justification du projet.....	17
2.3.2. Variantes étudiées.....	18
<b>2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....</b>	<b>18</b>
<b>2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....</b>	<b>19</b>

## Synthèse de l'avis

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise, en Savoie, projette à travers une première demande d'autorisation de défrichement la réalisation d'un second télésiège dit Bataillette d'accès au domaine skiable depuis le hameau de Bonconseil. Elle fait suite au renforcement récent de deux autres télésièges de son domaine skiable avec lesquels elle constitue un projet d'ensemble. plus global d'extension de la station elle-même.

À ce stade, pour l'Autorité environnementale, les enjeux environnementaux du projet sont liés :

- aux risques,
- aux milieux naturels et la biodiversité,
- au paysage du fait de la forme du layon et de la gare amont,
- à la vulnérabilité du projet au changement climatique,
- l'artificialisation des sols en alpage.

Le périmètre de l'étude d'impact ne couvre pas celui du projet d'ensemble, seul cohérent au regard des objectifs annoncés pour l'opération présentée, et ne prend pas non plus en compte l'ensemble des opérations constitutives de la création du télésiège Bataillette.

L'étude d'impact présente d'autres insuffisances qui ne permettent pas une appréciation correcte des impacts du projet :

- sur la maîtrise des risques,
- sur la prise en compte de la biodiversité,
- sur la justification de l'opération au regard de la fréquentation des équipements actuels.

Elle ne fournit donc pas une appréciation correcte des impacts du projet et ne permet pas une bonne information du public. Elle devra être complétée et représentée pour avis à l'Autorité environnementale avant enquête publique et autorisation.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte, périmètre et présentation du projet

Le projet de création du télésiège Bataillette se situe sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, en Savoie, à Bonconseil, à une altitude comprise entre 1 500 m et 1 800 m, sur un secteur naturel, principalement forestier. Il s'agit d'un projet de création d'un télésiège au départ du hameau de Bataillette pour une arrivée au Plan Bois, secteur d'arrivée et de départ de remontées mécaniques du domaine skiable de Sainte-Foy-Tarentaise, dont 10 ha sur 78 ha sont équipés de neige de culture, donnant également accès à de très nombreux secteurs hors-pistes<sup>1</sup>.

L'objectif affiché de cette nouvelle remontée est de répondre à l'engorgement et la saturation du télésiège actuel du Grand plan, situé à proximité. Elle s'inscrit en outre dans un secteur de développement immobilier, et prévoit de valoriser la zone d'aménagement à vocation touristique<sup>2</sup> de la Bataillette. À terme, une exploitation estivale pour le développement du tourisme toute l'année et de nouvelles activités sont attendues. Le projet consiste en :

- un défrichage d'environ 1,7 ha pour la création du layon, prévu en septembre et octobre 2021, avec un entretien annuel manuel,
- la destruction d'un ancien bâtiment agricole,
- la construction du télésiège Bataillette à quatre places à pinces fixes (TSF4) par réemploi du matériel du télésiège de l'Arpettaz<sup>3</sup>, d'une capacité de 1 215 personnes/heure comprenant une gare aval, une gare amont (station motrice et de tension), onze pylônes et massifs d'ancrage associés, avec un débit horaire de 1 215 personnes, sur un dénivelé de 294 m (1 500 m-1 794 m) et 901 m de longueur (pente moyenne 33 %), et les mouvements de terres associés, entre mai et novembre 2022,
- la remise en place des 2 800 m<sup>3</sup> de déblais restants entre la gare amont et le départ du télésiège de l'Arpettaz.

L'étude d'impact, tel que présentée, ne prend pas en compte l'ensemble du projet. En effet, au sens de la notion de projet défini par l'article L. 122-1 II du code de l'environnement, l'étude d'impact doit intégrer d'autres opérations concomitantes ou non, fonctionnellement liées à l'opération présentée et analyser les impacts sur l'environnement globalement :

- la construction d'un bâtiment entre la gare aval et la route, non développée au dossier,
- le récent télésiège de l'Arpettaz, construit en 2020, indissociable en termes de flux des passagers (absence de perte de charge) et de réutilisation des équipements,
- le télésiège du Grand plan, de capacité augmentée de 1 450 à 2 000 personnes/heures également couplé en matière de flux de passagers.

1 Le Vallon du Clou, la Pointe de la Foglietta ou encore les pistes Naturides entre barres rocheuses et forêt.

2 Selon le zonage 2AUt du PLU.

3 Absence d'avis de la MRAe - dossier n°2019-ARA-AP-00938.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le périmètre du projet et de compléter l'étude d'impact de façon à ce qu'elle intègre les impacts de l'ensemble du projet de façon globale, conformément aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

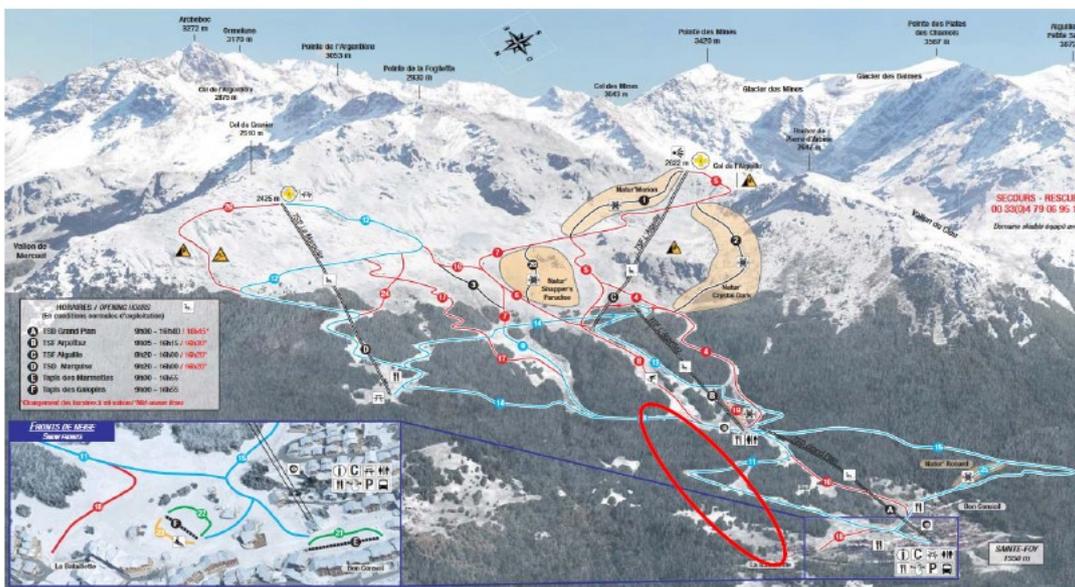


Figure 1: Emplacement du projet sur le domaine skiable – source : étude d'impact

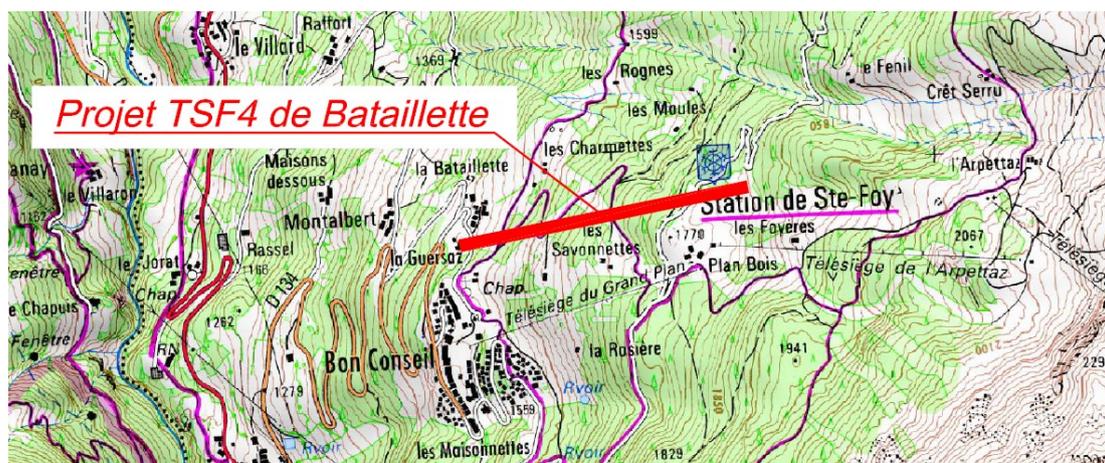


Figure 2: Emplacement du projet sur la carte IGN. Source dossier.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les risques naturels et technologiques ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage du fait de la forme du layon et de la gare amont ;
- la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- l'artificialisation des sols dans les alpages.

## 2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Il comporte une évaluation des incidences Natura 2000<sup>4</sup> relative notamment à la ZPS « La Vanoise » FR8210032 et la ZSC « Adrets de Tarentaise » FR8201777. Le document est facilement lisible et compréhensible.

### 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'évolution de l'état initial en l'absence de mise en œuvre du projet (scénario de référence) est traitée de façon insuffisante au regard des enjeux environnementaux en présence, en effet seules les dimensions paysagères et agricoles sont étudiées au regard d'une situation sans mise en œuvre du projet.

#### 2.1.1. Risques

##### 2.1.1.1 Risques d'avalanche

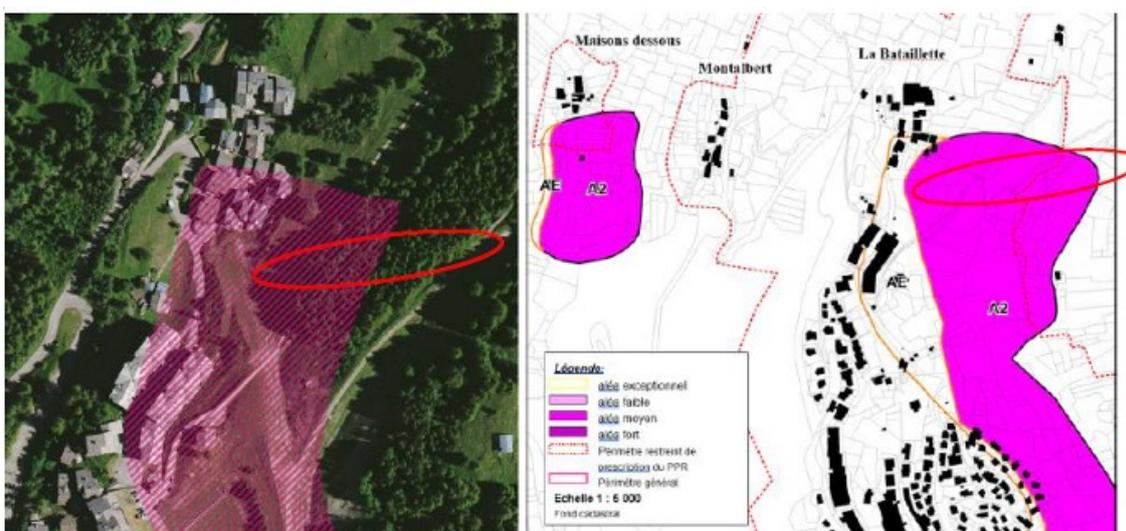


Figure 3: Extrait de la carte de localisation des phénomènes d'avalanches (à gauche) - Carte d'aléa du projet de révision du PPR (à droite) au droit de l'emplacement prévu de la gare de départ

La commune de Sainte-Foy-Tarentaise est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), approuvé en 2003 et révisé en 2008. Une révision générale a été prescrite le 30 novembre 2016 et est toujours en cours. Bien que le PPRN soit cité par le pétitionnaire, l'aléa ne semble pas avoir été identifié sur le versant concerné par le projet. Pourtant, le défrichage envisagé intercepte deux secteurs d'aléa avalanche possibles, comme le montre la figure 3.

**L'Autorité environnementale recommande, après prise de connaissance des cartes d'aléas les plus récentes auprès des services en charge de la révision du PPRN, de les intégrer**

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

**dans l'évaluation environnementale et d'en tirer toutes les conséquences pour le projet (conception, travaux et exploitation), ses incidences environnementales et sa vulnérabilité par rapport à des évènements exceptionnels conclusions.**

#### *2.1.1.2 Glissements de terrain*

Le PPRN de 2003 révisé en 2008 identifie un aléa mouvement de terrain sur le versant où le défri-chement est projeté. Il est qualifié de « peu actif – potentiellement moyennement actif ». La carte d'aléa du projet de révision de PPRN en cours qualifie l'ensemble de la zone concernée par le projet en zone d'aléa faible vis-à-vis des glissements de terrain. Il est ici nécessaire de rappeler au dossier la susceptibilité du secteur au glissement.

Le PPRN de 2003 révisé en 2008 identifie un aléa mouvement de terrain sur le versant où le défri-chement est projeté. Il est qualifié de « peu actif – potentiellement moyennement actif ». La carte d'aléa du projet de révision de PPR en cours qualifie l'ensemble de la zone concernée par le projet en zone d'aléa faible vis-à-vis des glissements de terrain. Il est ici nécessaire de rappeler au dossier la susceptibilité du secteur au glissement.

#### *2.1.1.3 Risques technologiques*

Le dépôt d'explosifs de Champs Burtin se situe à proximité de la zone d'étude, au niveau de Plan Bois. En cas d'explosion, bien que les charges soient susceptibles de détonner non simultanément, réduisant l'amplitude des zones d'effets pyrotechniques autour du dépôt, le toit et les murs seront soufflés.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer la vulnérabilité du projet au risque d'explosion du dépôt d'explosif de Champ Burtin et de prévoir le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ce risque accidentel.**

#### **2.1.2. Biodiversité**

Un inventaire de terrain est présenté au dossier. L'inventaire correspond globalement aux attendus. Les enjeux portent principalement sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que les habitats. Bien qu'aucune espèce protégée d'insecte n'ait été relevée, la présence de la plante hôte de papillons : l'Apollon, l'Orpin blanc est à noter. Il est judicieusement rappelé dans le dossier que le site d'étude est concerné par la zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux n°RA11, constituée notamment de forêts de résineux et prairies et où 16 espèces communautaires nichent (Aigle royal, Circaète Jean-le-Blanc, Lagopède alpin, Chouette de Tengmalm, Pic Tridactyle, Merle de roche...). Le dossier ne comporte pourtant pas d'inventaire des sites de nidage potentiel des chauves-souris et de la Chouette de Tengmalm.

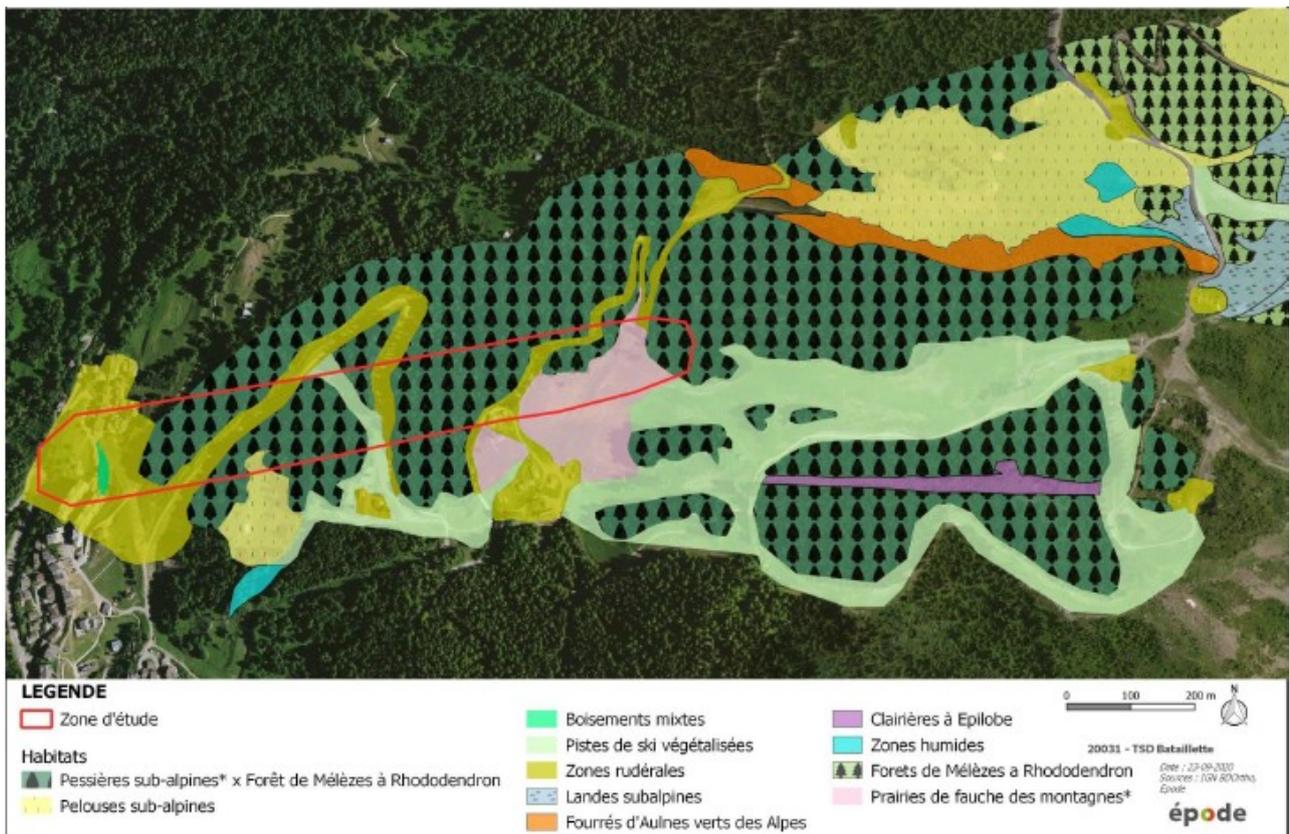


Figure 4: Habitats naturels présents sur la zone d'étude

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire des arbres à cavités sur le site du projet et une vérification de leur occupation par les chiroptères et la Chouette de Tengmalm.**

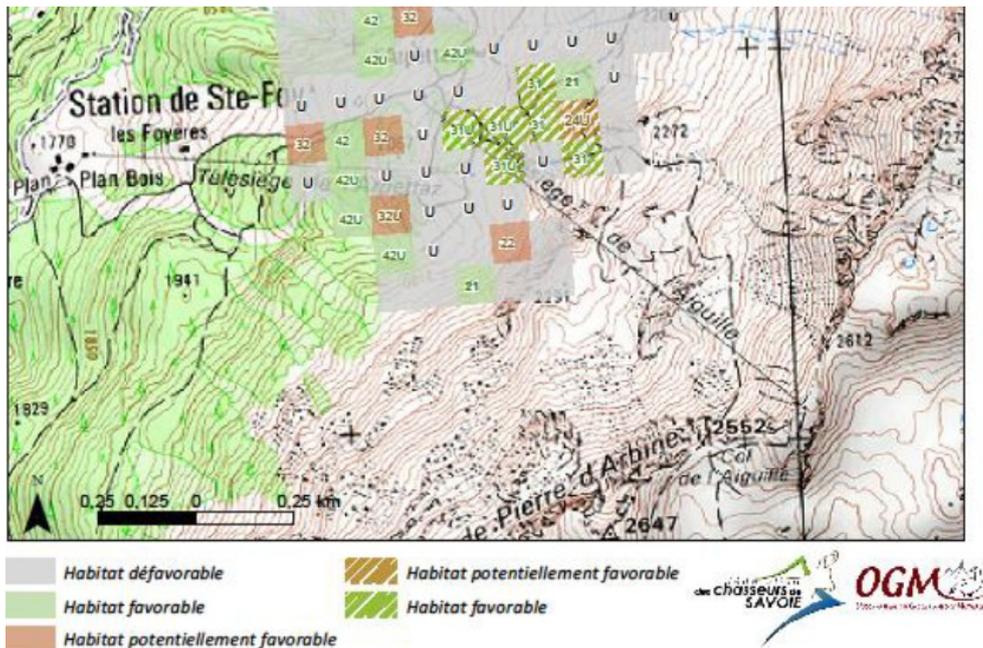
Le diagnostic des habitats de reproduction du Tétrás lyre a été réalisé par la fédération de chasse de la Savoie en 2017. Pourtant la carte extraite du dossier, figure 5, n'est pas une étude d'habitat au droit de la zone d'étude, mais en zone amont. L'affirmation selon laquelle « *la zone d'étude est localisée en dehors des milieux favorables à cette espèce* » ne peut être déduite de la carte présentée. De plus, selon les données disponibles (Parc national de la Vanoise), le Tétrás lyre est connu dans le secteur à l'est droite du départ du TS Arpettaz (avec la connaissance de cas de collisions avec des câbles), au niveau de la clairière d'implantation de la gare d'arrivée, mais aussi au droit du projet selon la carte<sup>5</sup> figure 6.

Il est en outre mentionné que « l'altitude de celle-ci est trop basse pour que le Tétrás lyre puisse être présent ». La notion de basse altitude pose question dans la présentation, et semble devoir être réinterrogée. En effet, d'après le parc national<sup>6</sup>, « Dans les Alpes, il se rencontre à la lisière supérieure des arbres entre 1 400 et 2 300 m d'altitude ».

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état actuel de l'environnement par un diagnostic de la présence du Tétrás lyre au droit de la zone d'étude du projet d'ensemble.**

5 <http://biodiversite.vanoise-parcnational.fr/espece/2962>

6 <https://www.vanoise-parcnational.fr/fr/dossiers/les-diagnostic-des-habitats-du-tetras-lyre>



Les habitats hachurés correspondent à des mailles favorable ou potentiellement favorables dont le recouvrement est <50%

Figure 5: Diagnostic des habitats du Tétralyre de la société de chasse, décentré par rapport à la zone d'étude



Figure 6: Présence connue du Tétralyre sur la zone d'étude – source PNV

### 2.1.3. Vulnérabilité du projet au changement climatique

L'analyse est fondée sur le projet de recherche ANR/Scampeï, dont la référence n'est pas précisée. L'Autorité environnementale a consulté le site internet du projet<sup>7</sup> et a constaté qu'il y était indiqué : « ATTENTION les scénarios issus du projet Scampeï sont anciens et ne sont conservés qu'à des fins de recherche. », il convient donc d'actualiser l'étude à cet égard en s'appuyant notam-

<sup>7</sup> <http://www.umr-cnrm.fr/scampeï/>

ment sur le site [Drias-climat](#) qui s'appuie sur les derniers scénarios du groupe d'experts international sur l'évolution du climat.

L'étude d'impact précise qu'il est attendu :

- une forte diminution de la durée d'enneigement jusqu'à une altitude de 2 500 m et ce dès le milieu du 21<sup>e</sup> siècle, avec une diminution du risque d'avalanche,
- une faible réponse des températures (moins de 2°C).

Le dossier indique également que les experts de Météo France suggèrent que le changement climatique pourrait entraîner un affaiblissement du Gulf Stream, avec comme conséquence un refroidissement sensible de la façade océanique métropolitaine (- 4°C), ramenant les températures moyennes en France au niveau de celles atteintes lors de la dernière glaciation. Aucune référence de cette assertion n'est donnée au dossier. L'Autorité environnementale observe que cette suggestion n'est pas conforme aux dernières prévisions du groupe intergouvernemental d'étude du climat, il est donc particulièrement hasardeux de spéculer ainsi sur un retour de conditions hivernales.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'étude de la vulnérabilité au changement climatique en s'appuyant sur les données du service Drias de Météo-France.**

#### **2.1.4. Paysage**

Un diagnostic paysager réalisé sur l'ensemble de la zone de projet a mis en avant plusieurs enjeux de préservation concernant les vues remarquables et les inter-visibilités, ainsi qu'un enjeu d'intégration architecturale au niveau de Plan Bois.

#### **2.1.5. Zones agricoles d'alpage**

Une partie importante du secteur d'étude est située dans une zone classée en « *Alpage en cœur de domaine skiable* » par le plan local d'urbanisme, où les ouvertures de remontées mécaniques sont conditionnées à « *un traitement approprié, assurant leur intégration dans l'environnement* ». Ces prairies sont également des habitats naturels essentiels (d'intérêt communautaire, voire d'espèces protégées).

### **2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser**

Un tableau de synthèse récapitule les impacts, et les mesures d'évitement, et de réduction associés principalement axées sur la phase chantier. Les mesures de suivi (et leur coût) en lien avec le chantier sont présentées<sup>8</sup>.

#### **2.2.1. Risques**

##### *Risque d'avalanches*

Bien que la bande à défricher soit de largeur limitée et qu'elle ne suive pas l'axe de plus forte pente, la disparition du couvert forestier tend à augmenter la probabilité de départ de coulée

---

<sup>8</sup> Ainsi que le suivi sur trois ans des nichoirs. Le résumé non technique parle également de suivi sur trois ans du réensemencement de Plan Bois, qui n'est pas mentionné à l'étude d'impact.

d'avalanche sur ces secteurs ce qui entraîne une augmentation du niveau de risque sur les habitations. L'aléa avalancheux augmente donc et paraît sous-estimé dans l'étude d'impact présentée dans le dossier. En outre, le fait d'augmenter la fréquentation du secteur, augmente également les enjeux. La conclusion d'absence de risque d'avalanche nécessite d'être explicitée et démontrée<sup>9</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir l'étude du risque d'avalanche, et de mettre en place, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction et de suivi en conséquence. Ces éventuelles mesures devront faire l'objet d'une évaluation de leur impact sur les autres enjeux environnementaux.**

### *Risque géotechnique*

Une étude géotechnique préliminaire d'octobre 2020 a été effectuée. Elle a permis d'identifier des zones homogènes du point de vue de la géologie et de la géomorphologie, des caractéristiques mécaniques des terrains et des risques naturels. Une implantation préliminaire des pylônes y a été proposée, pouvant encore évoluer selon le constructeur. Le projet actuel évite l'ensemble des zones à risque (rouge) de l'étude géotechnique et il est annoncé comme envisageable sous réserve de suivre les prescriptions techniques, prescriptions non précisées à l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que « La zone rouge entre les altitudes 1 601 et 1 625 m a été sujette à un glissement de terrain il y a environ deux ans. Des confortements par enrochements et des dispositifs de drainage ont été mis en place mais la zone est particulièrement sensible et des signes d'érosion de talus liés à la présence d'eau sont encore visibles ». Or, l'étude d'impact indique à plusieurs reprises qu'« il n'y a pas d'indice de glissement actif sur le tracé du futur TSF ». Ces incohérences de l'étude d'impact doivent être levées et les conclusions de l'analyse du risque de glissement de terrain fournies à une échelle pertinente.

**L'Autorité environnementale recommande de démontrer l'absence de risque de glissement de terrain au niveau de la zone rouge située entre 1 601 et 1 625 m d'altitude présentant des signes d'érosion de talus.**

### **2.2.2. Biodiversité**

#### *Les habitats d'intérêt communautaire*

Le projet implique le remaniement de 2 200 m<sup>2</sup> de prairie de fauche, voire un hectare si l'on se réfère à la surface de réensemencement suggérant une dégradation forte de cette surface.

De la même manière, les Pessières seront affectées à hauteur de 1,7 ha. Or la compensation au titre du défrichement ne concerne que la dimension sylvicole et non la dimension habitat naturel. Il est surprenant de ne pas retrouver la surface de cet habitat forestier dans le tableau d'impact des habitats naturels (p.249). Ce point mérite d'être corrigé. Les impacts résiduels sur les habitats naturels doivent également être mieux décrits et quantifiés.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale ne peut qu'inviter la collectivité à anticiper un besoin de même nature en cas de future ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUt Bataillette, celle-ci étant en partie boisée et en partie en prairie et pouvant donc accueillir les mêmes types d'habitats.

---

<sup>9</sup> Un défrichement peut être refusé au motif de « la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches » selon l'article L. 341-5 du code forestier, et aussi du « maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ».

## *Augmentation de l'accessibilité aux espaces naturels*

La nouvelle remontée fera disparaître le « site vierge » Marquise Bataillette au sens de la définition de l'annexe au R. 122-2 du code de l'environnement<sup>10</sup>, entre le départ du télésiège La Marquise (Nord) et le départ du projet. De façon générale, les impacts liés à l'augmentation des fréquentations hors piste permises par l'accroissement du débit et des cheminements permis par le projet d'ensemble n'ont pas été étudiés par l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts liés à l'augmentation de l'accessibilité des espaces naturels induite par le projet d'ensemble et de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, notamment en ce qui concerne le site vierge de Marquise-Bataillette.**

### *Les chiroptères*

Les arbres à cavité identifiés peuvent être utilisés comme gîte par des chiroptères, dont la Pipistrelle commune et le Murin de Brandt, observés dans la zone d'étude. La ferme qui sera détruite dans le cadre du projet peut potentiellement être un gîte. En phase chantier, les incidences sur la faune et flore concerneront surtout la destruction d'arbres à gîtes favorables aux chiroptères, et notamment au Murin de Brandt, une mesure d'évitement prévoyant l'adaptation du calendrier de défrichage au regard de leur cycle de vie. Si la présence est avérée suite à inventaire, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront nécessaires pour ces espèces, au-delà de la seule mesure prévue, d'accompagnement, de « mise en place de nichoirs pour les chiroptères » (MA1).

**L'Autorité environnementale recommande de compléter et terminer l'inventaire de la présence des chauves-souris, aux périodes adaptées, d'évaluer les incidences sur ces espèces avant l'enquête publique et de mettre en place la séquence « éviter, réduire, compenser ».**

### *L'avifaune*

Des espèces protégées d'oiseaux pouvant s'y reproduire ont été identifiées dans l'aire d'étude rapprochée de 300 m. Le dossier ne présente pas de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur ces espèces protégées<sup>11</sup>. Par ailleurs, au vu de la protection stricte des espèces, et des conditionnalités fortes pour toute possibilité de dérogation, le dossier devra apporter toutes les justifications nécessaires concernant la possibilité d'arguer d'une raison impérative d'intérêt public majeur, de l'absence de solutions de substitution satisfaisantes, et du maintien de la population des espèces concernées dans un état de conservation favorable<sup>12</sup>.

---

10 « Pour la rubrique 43, est considéré comme " site vierge " un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief, ou accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques mais ne revenant pas gravitairement sur une piste de ski ou un départ de remontée mécanique du même domaine skiable au sens de l'article R. 122-10 du code de l'urbanisme. » À noter : les zonages de Domaine skiable accessible gravitairement décrites au Scot, peuvent également être des sites vierges selon la définition du 43 de l'annexe du R. 122-2 CE, en cas d'absence de retour pistes ou remontées mécaniques.

11 Un défrichage peut être refusé au motif de « l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population » selon l'article L. 341-5 du code forestier.

12 <http://www.maj.dreal.auvergne-rhone-alpes.e2.rie.gouv.fr/le-point-sur-criteres-cumulatifs-de-derogation-a-l-a17045.html>

L'Autorité environnementale rappelle que le site est un habitat potentiel pour le Tétrasyre, avec présence historique connue, et classé en réservoir de biodiversité<sup>13</sup> (cf. sa recommandation au §2.1.2.).

**L'Autorité environnementale recommande, de compléter l'évaluation des incidences du projet sur le Tétrasyre et de présenter le cas échéant les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser.**

Le Serin cini est identifié dans l'aire d'étude rapprochée de 300 m, avec la présence d'un site de reproduction favorable dans le boisement mixte localisé à proximité de la gare de départ. Il est précisé que « 95 % de son habitat présent dans la zone d'étude sera détruit par le projet ». L'étude d'impact conclut que « les incidences du projet sur les habitats du Serin cini seront moyennes » ce à quoi l'Autorité environnementale ne souscrit pas.

La Chouette de Tengmalm a été observée à proximité de la zone d'étude. Dans cette dernière, des cavités favorables à sa reproduction ont été identifiées. Il est jugé possible que la Chouette de Tengmalm puisse se reproduire dans ce secteur. Afin de réduire le risque de destruction ou de dérangement d'individus des espèces à enjeu pouvant se reproduire dans la zone d'étude, une mesure de réduction d'adaptation du calendrier des travaux (MR8) a été retenue, avec évitement des périodes les plus sensibles correspondant à la période de reproduction. Si une occupation des cavités est avérée suite à inventaires, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront par ailleurs nécessaires pour cette espèce.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet d'ensemble sur la reproduction du Serin cini, et de la chouette de Tengmalm.**

### 2.2.3. Évaluation d'incidences Natura 2000

Pour le site FR8210032 - La Vanoise et pour l'espèce Chouette de Tengmalm, la conclusion de l'évaluation d'incidences Natura 2000 indique « *Mais comme le projet n'engendrera pas d'incidences sur cette espèce, il n'aura donc pas d'incidences sur les populations de Chouette de Tengmalm localisées sur ce site Natura 2000.* » Or il est clairement établi que l'habitat détruit par le projet est un habitat favorable à cette espèce, notamment « des cavités favorables à sa reproduction », que cette espèce a été observée à proximité de la zone d'étude, que des dérangements par l'exploitation du télésiège ne sont pas écartés, que le domaine vital de la Chouette de Tengmalm pourrait effectivement inclure une partie de ce site Natura 2000. Au vu de ces impacts notables potentiels, la réglementation des sites Natura 2000 ne permet pas d'autoriser le projet<sup>14</sup> sauf raison impérative d'intérêt public majeur clairement justifiée et absence de solution alternative. En outre la décision doit faire l'objet d'une information préalable de la Commission européenne.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les incidences sur l'habitat de la Chouette de Tengmalm dans l'analyse Natura 2000, et de présenter des mesures d'évitement ou de réduction afin d'annuler les impacts.**

<sup>13</sup> Au Sraddet ARA

<sup>14</sup> selon l'article L.414-4 VI du code de l'environnement « *l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout [...] projet, [...] si l'évaluation des incidences requise [...] n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000* »

Par ailleurs, une incidence probable est l'accroissement des impacts sur le site Natura 2000 n°FR8201777 « Adrets de Tarentaise » par le ski hors piste, mis en avant sur la station et dont le site est connu comme accessible gravitairement selon la définition du Schéma de cohérence territoriale (Scot) (cf carte figure 7 de droite ci-dessous).

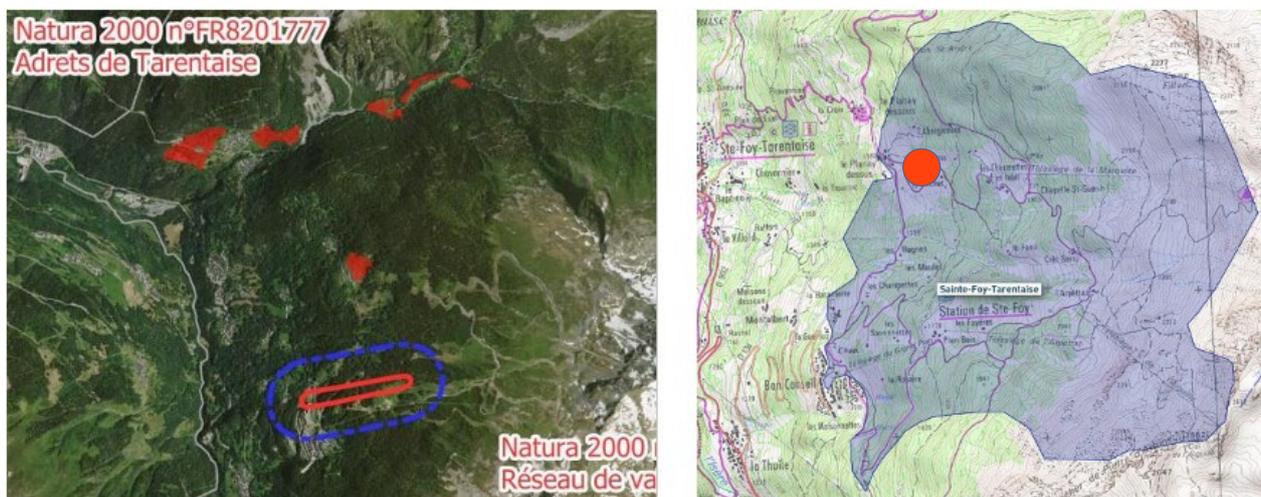


Figure 7: Présentation de l'entité Sud du site Natura 2000 FR8201777 au sein du domaine skiable accessible gravitairement défini au Scot (à droite, le point rouge symbolisant la localisation du site)

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte l'accessibilité du site Natura 2000 « Adrets de Tarentaise » au ski hors piste dans l'évaluation des incidences sur Natura 2000 et de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction.**

#### 2.2.4. Gestion des déblais

Le dossier ne présente pas les détails de la gestion des 2 800 m<sup>3</sup> de déblais qui seront entreposés à l'arrivée de la gare de Plan-Bois. Il convient d'évaluer les impacts de ce dépôt sur la topographie, les chemins et le paysage.

**L'Autorité recommande d'évaluer les impacts de la gestion des déblais sur la topographie, les chemins et le paysage.**

#### 2.2.5. Vulnérabilité du projet au changement climatique

Le versant protégé (versant frais avec une exposition Ouest) du domaine skiable est considéré comme une bonne assurance d'enneigement. Plus de 10 % du domaine est d'ores et déjà équipé en production de neige de culture. Il est jugé que le projet ne devrait pas être mis en péril au regard du changement climatique, d'autant que l'appareil sera conçu de manière à permettre une exploitation estivale. Toutefois, les impacts liés à cette exploitation pour le développement du tourisme en toutes saisons et de nouvelles activités ne sont pas développés dans le dossier.

Il manque par ailleurs une analyse de l'évolution de la durée prévisible de fonctionnement des enneigeurs et du besoin en eau associé fondée sur des données d'évolution climatique récentes, comme indiqué dans le présent avis au paragraphe 2.1.3.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'évaluation :**

- **des impacts de l'extension du tourisme en toutes saisons du fait du projet d'ensemble ;**

- de l'évolution du fonctionnement des enneigeurs et du besoin en eau du domaine rendu accessible par le projet à court, moyen et long terme.

## 2.2.6. Conséquences prévisibles du développement éventuel de l'urbanisation

La création du nouveau télésiège va permettre de véhiculer un nombre significativement plus important de skieurs au départ de la gare aval du nouveau télésiège. L'urbanisation de la zone à vocation touristique 2AUt<sup>15</sup> présentée sur la figure 8 pourrait y être associée. Il est donc nécessaire d'intégrer les effets de cette urbanisation dans le cadre de l'évaluation des impacts du projet d'ensemble. l'intérêt du télésiège étant directement lié à l'ouverture de la zone 2AUt à la construction<sup>16</sup>.

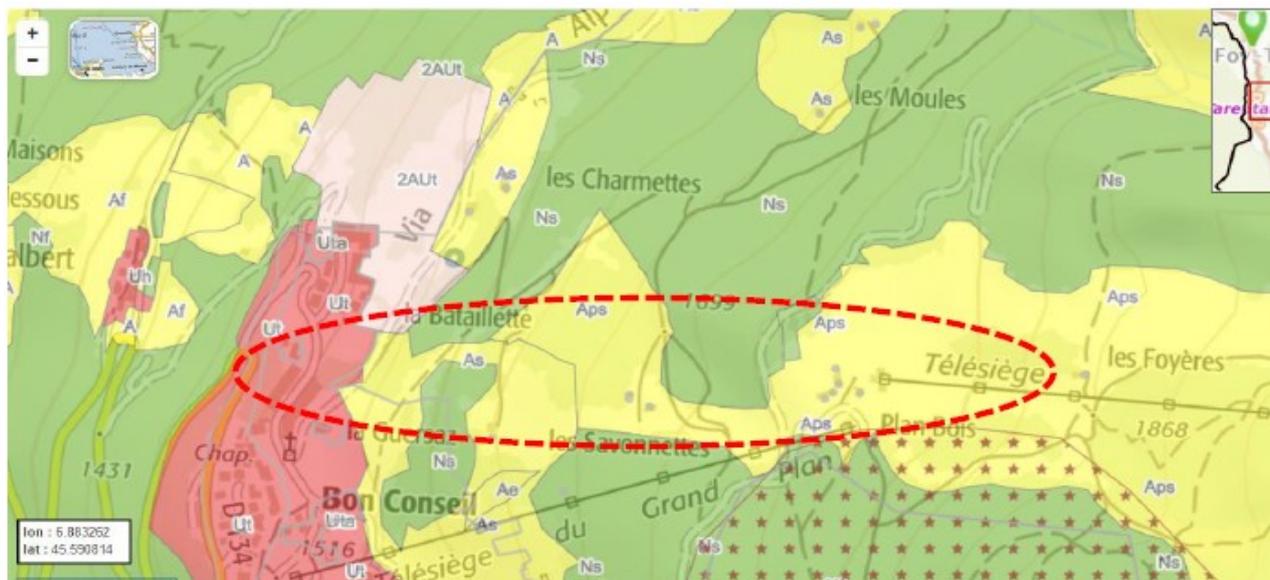


Figure 8: Emplacement du projet vis-à-vis de la zone 2AUt

La résolution des problèmes actuels et futurs d'accès et de stationnement des usagers de la remontée n'est en outre pas abordée, alors que l'on peut s'attendre à une nécessaire régulation de ce point de vue. « Des problèmes de stationnement dans la plupart des hameaux » sont en effet identifiés au PLU. Il en est de même de l'accessibilité à la station.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en intégrant les effets induits du projet sur l'urbanisation et les questions d'accessibilité tous modes confondus à la station, y compris sur le stationnement.**

## 2.2.7. Paysage

Un montage photographique (page 262 et 263) apporte des éléments de compréhension de l'état paysager futur. Trois séquences concernent le projet de télésiège :

- sur le secteur aval, l'architecture de la gare fera référence au style de la station (façades en pierre, toiture en lauze, menuiserie bois). L'intégration au projet du bâtiment agricole

<sup>15</sup> Le développement de la zone 2AUt est envisagé pour environ 14000m<sup>2</sup> de surface de plancher sur une assiette de 5,5 ha au contact du hameau de la Bataillette, dans le but d'accueillir 1100 lits touristiques supplémentaires.

<sup>16</sup> Le télésiège Bataillette est notamment défini par l'objectif de développer le secteur Bataillette. De plus, il ne prend tout son sens qu'en cas de développement du secteur 2AUt, et inversement ce projet est structurant pour cette même zone.

existant en termes de conservation du patrimoine ne semble pas avoir été recherchée (conservation ou réemploi).

- sur les inter-visibilités, le layon risque d'être perceptible en vision rapprochée et surtout en vision éloignée : en effet, le layon sera visible depuis les points d'inter-visibilités identifiés au dossier, marquant l'artificialisation du versant boisé avec ses lisières nettes et droites.
- sur le secteur amont, la gare « implantée dans un secteur sensible au titre du paysage », avec réutilisation de matériel de la gare de l'Arpettaz, ne facilitera pas une intégration optimale dans le paysage. Le local technique l'accompagnant sera imposant, malgré les références au style architectural déjà évoqué.

La construction de trois bâtiments connexes à la gare de départ n'a pas été intégrée au dossier. Il en est de même de l'interception de chemins de randonnée à pieds ou à vélo par le futur ouvrage.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers du projet, d'analyser les impacts des bâtiments connexes et les effets d'interception des chemins de randonnée pédestre et cyclable, et de présenter les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.**

### **2.2.8. Zones agricoles d'alpage**

Les extrémités haute et basse sont respectivement concernées par une zone d'alpage et des prairies de fauche de proximité à enjeux forts et moyens. Le projet prévoit la dégradation de plus de 1 800 m<sup>2</sup> de prairie de fauche à fort enjeu de biodiversité, sur la piste de ski située entre la gare amont et la plateforme de départ du TSD6 de l'Arpettaz. Un ensemencement d'un hectare des zones remaniées sur Plan Bois est également prévu dans le cadre d'une mesure de réhabilitation des surfaces remaniées (MR6) .

Seul un impact temporaire est identifié relatif à la perte de surface agricole l'été en phase travaux jusqu'au retour de la pelouse au niveau des deux gares. Pourtant, le dossier indique par ailleurs que « *Les opérations de revégétalisation peuvent conduire à un appauvrissement des milieux en diminuant la diversité des espèces floristiques présentes dans un milieu à l'issue de ces travaux* ». Un suivi des mesures de revégétalisation sur au moins trois ans au niveau de la prairie agricole à enjeu fort est mentionné au résumé non technique. Ce suivi se devra de conclure quant à la récupération du milieu remanié.

## **2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

### **2.3.1. Justification du projet**

Le projet est justifié par une saturation de la fréquentation des équipements existants. Le dossier aurait nécessité la présentation des chiffres de fréquentation du télésiège actuel Plan Bois et la qualification de la saturation à sa gare de départ. En effet, la saturation a été exprimée en fonction du TSD4 Grand Plan pour un débit de 1 450 personnes/heure, or depuis 2020, sa capacité a été revue à 2 000 personnes/heure et même 2 400.

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le dossier les statistiques de fréquentation des équipements afin de permettre au public de juger de l'opportunité de la création d'un nouveau moyen de transport par câble au regard de ses incidences environnementales et des solutions de substitution possibles.**

### **2.3.2. Variantes étudiées**

Un tableau comparatif entre quatre variantes est proposé. Les trois variantes alternatives au projet sont :

- V1 : Création d'un TSD6 reliant le hameau de la Bataillette au Crêt Serru,
- V2 : Création d'un TSD6 reliant le hameau de la Bataillette au départ du TSD de la Marquise,
- V3 : Création d'un TSF4 reliant le hameau de Bataillette au secteur de Plan Bois, variante à 15 pylônes.

La justification au regard des objectifs de protection de l'environnement est mal détaillée et peu lisible. La présentation des tracés permet malgré tout de supposer un impact environnemental beaucoup plus fort des variantes 1 et 2 que la solution retenue, du fait de leur longueur.

L'étude d'impact conclut que *« compte tenu des coûts, des contraintes techniques et des impacts environnementaux importants des variantes 1,2 et 3, le choix s'est finalement porté sur la variante 4. Cette variante en plus de réduire les impacts sur l'environnement, prend en compte les risques naturels notamment pour l'implantation des pylônes. »*

Il est ici rappelé que trois variantes au départ de Bataillette avait déjà été écartées dans l'étude d'impact du TSD6 Arpettaz, du fait : *« que les contraintes techniques, économique, foncières et les impacts fonctionnels et environnementaux de ces variantes n'étaient pas compensés par le bénéfice de revalorisation du secteur de la Bataillette »*<sup>17</sup>. L'Autorité environnementale constate que ce sont les mêmes variantes, précédemment écartées, qui sont à nouveau proposées.

D'autres solutions alternatives pertinentes, telle qu'une solution sans projet avec l'augmentation récente du débit du TSF4 Grand Plan ou le renforcement de la desserte en navette interne mentionnée au PLU<sup>18</sup> n'ont pas été présentées et évaluées.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des variantes par celles d'une desserte en navette interne mentionnée au PLU et celle du renforcement du débit du TSF4 Grand Plan.**

## **2.4. Articulation du projet avec les documents de planification**

### *Schéma de cohérence territoriale Tarentaise-Vanoise*

Le document d'orientation et d'objectifs mentionne que *« L'offre en pistes de ski alpin en Tarentaise est déjà importante et globalement suffisante. Aussi le Scot ne prévoit pas d'extensions importantes des domaines skiables. La priorité est à la restructuration des domaines skiables existants, avec des remontées mécaniques plus performantes mais moins nombreuses. »*. Ce projet ne semble pas correspondre tout à fait avec l'intention du Scot sur ce point .

<sup>17</sup> p. 180 de l'étude d'impact du TS Arpettaz

<sup>18</sup> p.225 PLU

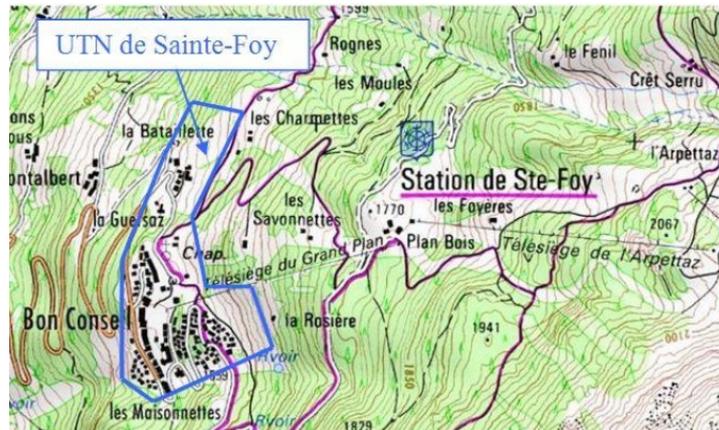


Figure 9: UTN de Sainte-Foy-Tarentaise

Il est à noter que le projet de développement du secteur de Bataillette s'intègre dans une unité touristique nouvelle (UTN) structurante dont l'enveloppe est précisée au Scot approuvé en 2017 (cf. figure 9).

#### *Plan local d'urbanisme de Sainte-Foy-Tarentaise*

L'étude d'impact conclut que le PLU de St-Foy-Tarentaise « ne permet pas la réalisation des aménagements projetés au sein de la zone d'étude. En effet, le règlement de la zone Uta ne précise pas que les ouvrages liés au domaine skiable sont autorisés. ». Une mise en compatibilité du PLU sera nécessaire, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, pour permettre la création du télésiège de Bataillette.

### **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

De plus de 50 pages, le résumé non technique reprend point par point les éléments de l'étude d'impact. Il résume l'étude d'impact de façon claire et lisible. Il est bien illustré par des cartes, ce qui facilite la lecture et la compréhension du public.